

[Text]

• 1125

Second, I think that would lead to potentially difficult implications for a number of Canadian institutions that have deposit-taking institutions in other countries, that are permitted to do so, but that are not widely held. Most other countries do not require a strict, widely held test of foreign institutions that come into their markets. They recognize there are variations around the world and that we are talking about a relatively small number of deposit-taking institutions where wide ownership does not exist either de facto or as a matter of law. But those institutions do exist. They are often very reputable, large and prudentially sound, and it is unclear why they should not be allowed to compete in another market, whether Canadian or otherwise. There are those two implications, and I think they would be quite serious.

Let me point out that one of the reasons we require subsidiaries is that we believe it is much better to have a subsidiary in Canada regulated as a bank, subject to our rules, and that from the point of view of prudential control this is a much sounder and safer way to do business. To give that up by imposing an ownership requirement and allowing branches would likely result in a net lost from the point of view of a safe and sound prudential system.

Ms Callbeck: Mr. Chairman, I have a question on this 10% rule for banks. I have heard it said time and time again that this 10% rule ensures Canadian control. Do you believe that?

Mr. Le Pan: What I said the last time we were here was that the 10% rule means domestic banks cannot be controlled either by an individual Canadian or a group of Canadians, or by a individual foreign person or a group of foreign persons. However, as we went into last time, it is possible under the Free Trade Agreement for 11 unrelated individuals, each owning 9.9%... That is possible but it does not constitute control. The moment they start to become associated in some fashion there is a problem. They will have a problem.

The Chairman: As a practical matter there is not much of a problem.

Mr. Le Pan: Yes, as a practical matter it is not likely to happen because unrelated 9.9% positions are not worth very much.

Mr. Soetens: I have a quick question related to your comments about foreign branches coming into Canada without having to establish a subsidiary bank in Canada. Is the concern, if that scenario comes to pass, that the prudential requirements of Canada would be much stricter than foreign requirements? Should the worst happen and this foreign bank fails, would Canadian depositors be at risk?

[Translation]

Ensuite, je pense que cela aurait des implications éventuellement délicates pour un certain nombre d'institutions canadiennes qui possèdent des établissements où l'on accepte des dépôts dans d'autres pays, qui sont autorisées à le faire mais qui n'ont pas un capital largement réparti. La plupart des autres pays n'exigent pas des institutions étrangères qui viennent s'installer sur leur marché qu'elles aient obligatoirement un capital largement réparti. Ils reconnaissent que les situations sont variables dans le monde et que nous parlons d'un nombre relativement faible d'institutions qui acceptent des dépôts, dont le capital n'est pas largement réparti de fait ou par suite d'exigences législatives. Mais de telles institutions existent. Elles ont souvent une très bonne réputation, une certaine envergure et de bonnes règles de prudence et on se demande pourquoi elles ne devraient pas être autorisées à évoluer sur un autre marché, qu'il soit canadien ou autre. C'est deux implications existeraient et je pense qu'elles seraient assez graves.

Permettez-moi de mentionner que l'une des raisons pour lesquelles nous exigeons des filiales vient du fait que nous croyons que c'est mieux d'avoir une filiale au Canada réglementée comme une banque, assujettie à nos règles, et que du point de vue du contrôle prudentiel, c'est là une méthode plus saine et plus sûre de faire des affaires. Abandonner cette exigence en imposant un régime de propriété et en permettant l'ouverture de succursales aboutirait vraisemblablement à une perte nette du point de vue de la sécurité et de la stabilité du système prudentiel.

Mme Callbeck: Monsieur le président, j'aimerais poser une question sur cette règle des 10 p. 100 concernant les banques. J'ai entendu dire des dizaines de fois que cette règle des 10 p. 100 garantit un contrôle canadien. Le croyez-vous?

M. Le Pan: Ce que j'ai dit la dernière fois que nous étions ici c'est que la règle des 10 p. 100 signifie que les banques canadiennes ne peuvent être contrôlées ni par un particulier canadien ou un groupe de Canadiens, ni par un particulier étranger ou un groupe d'étrangers. Cependant, comme nous l'avons vu la dernière fois, cela est possible en vertu de l'Accord de libre-échange pour onze particuliers non apparentés possédant chacun 9,9 p. 100 du capital... cela est possible mais cela ne représente pas un contrôle. À partir du moment où ces personnes commencent à être associées d'une façon quelconque, il y a un problème. Elles ont un problème.

Le président: Dans la pratique, il n'y a pas un gros problème.

M. Le Pan: Oui, dans la pratique, cette situation a peu de chances d'arriver car des blocs de 9,9 p. 100 appartenant à des personnes non apparentées ne valent pas grand-chose.

M. Soetens: Je voudrais poser brièvement une question ayant trait à vos commentaires concernant les succursales étrangères qui viennent s'installer au Canada sans devoir former une filiale bancaire au Canada. Si ce scénario est adopté, sommes-nous préoccupés par le fait que les exigences prudentielles du Canada seraient beaucoup plus sévères que les exigences étrangères? Si le pire arrivait et si cette banque étrangère faisait faillite, les déposants canadiens courraient-ils des risques?